

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 8 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi

approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (PA 552.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la constitution d'une Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève le 10 décembre 1955;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la modification des statuts de cette fondation le 23 avril 1982;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la modification des statuts de cette fondation le 21 octobre 1994;
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 23 février 2004, approuvée par le Conseil d'Etat avec des remarques le 30 juin 2004;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, adoptés par délibération du Conseil municipal, sont approuvés tels que modifiés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004.

Art. 2 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève du 10 décembre 1955, modifiés par lois du 23 avril 1982 et du 21 octobre 1994, sont abrogés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social

PA 552.01

Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée

Art. 1 Constitution, dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social », il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement à la location de locaux artisanaux et commerciaux.

² Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement, de construction et d'attribution de logements.

³ Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la loi générale sur le logement, du 4 décembre 1977.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est en Ville de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Chapitre II Fonds capital

Art. 5 Capital

Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par:

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles;
- b) les terrains cédés par la Ville de Genève;
- c) les allocations de la Ville de Genève;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les dons et legs.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) les contrôleurs-euses des comptes.

Art. 7 Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

Section A Conseil de fondation

Art. 8 Composition, nomination

¹ La Fondation est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le Conseil nomme le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils-elles résident en Suisse depuis cinq ans au moins.

² Les membres sont élus pour quatre ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

³ En cas de décès ou de démission de l'un-e d'entre eux-elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Art. 9 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence, dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.

Art. 10 Compétences

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci.

² Il est chargé notamment:

- a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la Fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer;
- d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles;
- g) de consentir à toutes radiations;
- h) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- i) de nommer et révoquer les employés-ées, de fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans l'administration municipale de la Ville de Genève;
- j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits;
- k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil;
- l) de nommer les organes de contrôle.

Art. 11 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e membre du Conseil.

Art. 12 Mandat

¹ Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics.

² Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.

³ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.

⁴ Les membres du Conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la Fondation

Art. 13 Convocation

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Le Conseil est convoqué par lettre du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil, par écrit et au moins dix jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis.

³ Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'article 10, alinéa 2, lettre a, des présents statuts.

Art. 14 Délibération

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

² Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.

Art. 15 Secrétariat

La fondation dispose de son propre secrétariat.

Section B Organes de contrôle

Art. 16 Désignation

Un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans maximum.

Art. 17 Rapport annuel

Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif et au Conseil municipal.

Chapitre IV Dissolution et liquidation

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne peut être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

³ Toutefois, aucune mesure de dissolution ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.

⁴ La décision de dissolution de la Fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation par le Conseil d'Etat et approbation d'une loi par le Grand Conseil.

Art. 19 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève a été créée par une loi du 10 décembre 1955 (MGC 1955 p. 2231). Les statuts de la fondation ont, par la suite, été modifiés à deux reprises, tout d'abord par une loi du 23 avril (MGC 1982 p. 1209), puis par une nouvelle loi du 21 octobre 1994 (MGC p. 4476).

Par délibération du 23 février 2004, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté de nouveaux statuts et décidé de modifier la dénomination de la fondation en « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social ».

Cette délibération a été approuvée par le Conseil d'Etat avec des modifications aux articles 7, 17 et 18 des statuts votés par le délibérant de la Ville de Genève. Celles-ci ont été motivées par une erreur sur la législation applicable à cette fondation. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une fondation de droit public, elle est régie par la loi sur les fondations du 15 novembre 1958 (A 2 25) et non par le règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 3 décembre 2003 (E 1 16.03). Elle n'est donc pas placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations, mais conformément à l'article 84, alinéa 1, du Code civil suisse, sous celle de la corporation publique, dont elle relève par le but, soit en l'occurrence sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Les articles 7, 17 et 18 des statuts ont donc été approuvés avec des modifications relatives à l'autorité de surveillance de la fondation et à ses compétences.

Les modifications ont été portées à la connaissance du Conseil administratif de la Ville de Genève sans susciter d'observation de sa part. Par ailleurs, l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004 approuvant la délibération est aujourd'hui en force, n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

Cela étant, le Conseil municipal a décidé de changer le nom et les statuts de la fondation afin de donner une impulsion à la fondation dans le sens d'un professionnalisme de la gestion et de stimuler la construction de nouveaux logements. En effet, l'achat de terrains et la construction de nouveaux appartements projetés exigent une connaissance du marché et des compétences larges. D'autre part, le Conseil municipal a souhaité tenir

compte de l'évolution des exigences en matière de marchés publics et de transparence des procédures d'attribution des mandats. Grâce à ces nouveaux statuts la fondation devrait pouvoir travailler dans le sens explicité de manière plus efficace.

L'entier des dispositions des statuts a été voté par le Conseil municipal pour plus de clarté. Mais, en réalité, les modifications ne portent, dans la plupart de cas, que sur une partie des articles. Il convient donc de préciser sur quels points portent ces évolutions.

L'article 1 prévoit un changement de dénomination de la fondation. Son but prévu à l'article 2 a été détaillé et étendu puisqu'elle peut aussi éventuellement procéder à la location de locaux commerciaux, tout en respectant, dans la mesure du possible, les objectifs des autorités communales. Les articles 3, 4, 5 et 6 n'ont pas été modifiés. L'article 7 a déjà été évoqué précédemment. Il définit l'autorité de surveillance et a dû être modifié par le Conseil d'Etat. Une adjonction a été apportée à l'article 8 pour permettre à tous les partis siégeant au Conseil municipal d'être représentés au Conseil de fondation et prévoit la rééligibilité des membres deux fois. S'agissant de leur rémunération, elle est dorénavant calquée sur les jetons de présence des conseillers municipaux (article 9). Pour ce qui est des compétences du Conseil de fondation, c'est principalement au niveau des barèmes de traitement des employés et des rémunérations de personnes extérieures que des précisions ont été apportées. Au niveau de la représentation, l'article 11 définit le pouvoir de signature en l'élargissant quelque peu. S'agissant des mandats octroyés, l'article 12 a été étoffé pour permettre des collaborations avec les services municipaux et d'éviter des conflits d'intérêts. Aux articles 13, 14 et 15 le Conseil municipal a apporté quelques précisions sur les délais de convocation et a doté la fondation de son propre secrétariat. Au niveau des organes de contrôle, il a été décidé de prévoir un organe externe dont le mandat est de deux ans renouvelable à trois reprises. Enfin, les articles 17 et 18 des statuts adoptés par le Conseil municipal le 23 février 2004 ont dû être modifiés par le Conseil d'Etat, pour les motifs explicités plus avant. L'autorité de surveillance de la Fondation est le Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

Tableau comparatif

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004

<p>Statuts de la fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève (adoptés par le Conseil municipal le 11 mars 1955, approuvés par le Grand Conseil avec les modifications adoptées par le Conseil municipal le 10 mai 1994 et approuvées par le Grand Conseil le 21 octobre 1994)</p>	<p>Statuts de la fondation de la Ville de Genève pour le logement social (adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 23 février 2004)</p> <p><i>Les textes figurant en caractères gras et en italique dans les statuts de la fondation de la Ville de Genève pour le logement social correspondent aux modifications apportées aux statuts version 1994.</i></p>	<p>Statuts de la fondation de la Ville de Genève pour le logement social (modifications apportées par le Conseil d'Etat aux statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 23 février 2004 dans l'arrêté du 30 juin 2004 approuvant la délibération du Conseil municipal)</p> <p><i>Les textes figurant en caractères gras, en italique et soulignés correspondent aux parties de textes modifiées par le Conseil d'Etat dans l'arrêté du 30 juin 2004</i></p>
<p>Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée</p> <p>Art. 1 Constitution, dénomination Sous le titre de « Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève », il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts. En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code civil suisse sont applicables par analogie.</p>	<p>Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée</p> <p>Art. 1 Constitution, dénomination Sous le titre de « <i>Fondation de la Ville de Genève pour le logement social</i> », il est créé une fondation <i>d'utilité publique</i> au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts. En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code civil suisse sont applicables par analogie.</p>	<p><i>inchangé par rapport aux statuts adoptés par le Conseil municipal le 23 février 2004</i></p>
<p>Art. 2 But La Fondation a pour but la construction ou l'achat, ainsi que la gestion de bâtiments salubres et économiques et de leurs dépendances annexes, destinés à loger en priorité des personnes à revenus modestes, et éventuellement la construction de locaux artisanaux et commerciaux. Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la LGL du 4 décembre 1977.</p>	<p>Art. 2 But <i>La Fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement à la location de locaux artisanaux et commerciaux.</i> <i>Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement, de construction et d'attribution de logements.</i> Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la loi générale sur le logement du 4 décembre 1977.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Art. 3 Siège Le siège de la Fondation est à Genève.</p>	<p>Art. 3 Siège Le siège de la Fondation est en Ville de Genève.</p>	<p><i>inchangé</i></p>

<p>Art. 4 Durée La durée de la Fondation est indéterminée.</p> <p>Chapitre II Capital</p> <p>Art. 5 Capital Le capital est indéterminé et est notamment constitué par :</p> <ol style="list-style-type: none"> le produit de l'exploitation de ses immeubles; les terrains cédés par la Ville de Genève; les allocations de la Ville de Genève; les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève; les dons et legs. 	<p>Art. 4 Durée La durée de la Fondation est indéterminée.</p> <p>Chapitre II Fonds capital</p> <p>Art. 5 Capital Le capital est indéterminé. <i>Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> le produit de l'exploitation de ses immeubles; les terrains cédés par la Ville de Genève; les allocations de la Ville de Genève; les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève; les dons et legs. 	<p><i>inchangé</i></p> <p><i>inchangé</i></p>
<p>Chapitre III Organisation</p> <p>Art. 6 Organes de la Fondation Les organes de la Fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le Conseil de fondation; le bureau du Conseil; les contrôleurs-euses des comptes. 	<p>Chapitre III Organisation</p> <p>Art. 6 Organes de la Fondation <i>Les organes de la Fondation sont :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> le Conseil de fondation; les contrôleurs-euses des comptes. 	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Art. 7 Surveillance La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève. Un rapport de gestion annuel est soumis chaque année à son approbation.</p>	<p>Art. 7 Surveillance La Fondation est placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations de l'Etat de Genève. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 7 Surveillance La Fondation est placée <i>sous la surveillance du Conseil municipal</i>. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.</p>
<p>Section A Conseil de fondation</p> <p>Art. 8 Composition, nomination La Fondation est administrée par un conseil de treize membres, nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et de neuf par le Conseil municipal. Tous les partis siégeant au Conseil municipal sont représentés dans le Conseil. Les membres doivent être de nationalité suisse. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles en tenant compte de la</p>	<p>Section A Conseil de fondation</p> <p>Art. 8 Composition, nomination La Fondation est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le Conseil nomme le président-e, le vice-président-e, le trésorier-ère et le-la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils-elles résident en Suisse depuis 5 ans au moins.</p>	<p><i>inchangé</i></p>

<p>loi du Grand Conseil du 24 septembre 1965. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'al. 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.</p>	<p>Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi du Grand Conseil du 24 septembre 1965. En cas de décès ou de démission de <i>l'un-e d'entre eux-elles</i>, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Art. 9 Les membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil administratif et le Conseil municipal, qui doivent être de nationalité suisse, sont élus pour quatre ans et sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément au présent article, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil. Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif.</p>	<p>Art. 9 Rémunération Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence, dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Art. 10 Attributions Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation; - représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; - faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer; - toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; - conclure tous baux de locations et percevoir les loyers; - contracter tous emprunts, conférer des cédulas hypothécaires sur les immeubles; 	<p>Art. 10 Compétences Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment: a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation; b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; c) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la Fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer; d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs; e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social; f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles; g) de consentir à toutes radiations; h) de plaider, transiger et compromettre au besoin; i) de nommer et révoquer les employés-ées, de fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans</p>	<p><i>inchangé</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - consentir à toutes radiations; - plaider, transiger et compromettre au besoin; - nommer et révoquer les employés, fixer leurs traitements; - prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes; - déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil; - nommer les organes de contrôle. 	<p>L'administration municipale de la Ville de Genève;</p> <p>j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et profits;</p> <p>k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil;</p> <p>l) de nommer les organes de contrôle.</p>	
<p>Art. 11 Représentation</p> <p>La Fondation est valablement représentée et engagée :</p> <p>a) par la signature collective de deux membres du bureau;</p> <p>b) ou par la signature d'un délégué du Conseil de fondation désigné à cet effet et porteur d'un extrait certifié conforme du registre des délibérations du Conseil.</p>	<p>Art. 11 Représentation</p> <p><i>La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e membre du Conseil.</i></p>	inchangé
<p>Art. 12</p> <p>Les ventes immobilières et constitutions de gages immobiliers sur les biens de la Fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.</p>	<p>Art. 12 Mandat</p> <p><i>Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics.</i></p> <p><i>Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.</i></p> <p><i>La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.</i></p> <p><i>Les membres du Conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la Fondation.</i></p>	inchangé

<p>Art. 13 Convocation</p> <p>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la dernière fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p>Il est convoqué par lettre du président et au besoin par les contrôleurs. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil; ils doivent le faire par écrit en indiquant le but poursuivi.</p>	<p>Art. 13 Convocation</p> <p>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p><i>Le Conseil est convoqué par lettre du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil, par écrit et au moins 10 jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis. Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'art. 10, alinéa 2, lettre a), des présents statuts.</i></p>	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Art. 14 Délibération</p> <p>Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.</p> <p>Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.</p>	<p>Art. 14 Délibération</p> <p>Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.</p> <p>Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.</p>	<p><i>inchangé</i></p>
<p>Section B Bureau</p> <p>Art. 15</p> <p>Le bureau du Conseil est constitué de cinq membres. Il se compose du président, des deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.</p> <p>Le bureau est choisi parmi les membres de la Fondation, il est élu par le Conseil pour une période de 4 ans.</p> <p>Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><i>Note : la section B est supprimée en raison de la suppression du bureau comme organe de la fondation</i></p> <p>Art. 15 Secrétariat</p> <p><i>La fondation dispose de son propre secrétariat.</i></p>	<p><i>inchangé</i></p>

<p>Art. 16 Attributions Le bureau administre les affaires courantes de la Fondation dans le cadre de son règlement interne.</p>	supprimé	<i>inchangé</i>
<p>Art. 17 Convocation Le bureau se réunit sur convocation écrite de son président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	supprimé	<i>inchangé</i>
<p>Art. 18 Délibération Il ne peut valablement délibérer qu'avec la présence du président ou du vice-président qui le remplace et de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante. Le secrétaire ou, à défaut, un membre du bureau, tient un procès-verbal des séances du bureau.</p>	supprimé	<i>inchangé</i>
<p>Section C Organes de contrôle</p> <p>Art. 19 Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p>	<p>Section B Organes de contrôle (nouvelle teneur) Art. 16 <i>Un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans maximum.</i></p>	<i>inchangé</i>
<p>Art. 20 Les contrôleurs des comptes soumettent chaque année au Conseil de fondation un rapport écrit, qui sera remis au Conseil administratif de la Ville de Genève, autorité de surveillance en vertu de l'article 7 supra.</p>	<p>Art. 17 <i>Les contrôleurs-uses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif, au Conseil municipal, ainsi qu'au Service de surveillance des fondations en vertu de l'article 7 supra.</i></p>	<p>Art. 17 Les contrôleurs-uses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif <u>et au Conseil municipal.</u></p>

Chapitre IV Dissolution et liquidation	Chapitre IV Dissolution et liquidation	Chapitre IV Dissolution et liquidation
<p>Art. 21</p> <p>La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>La décision constatant la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.</p> <p>Toutefois, aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif, autorité de surveillance de la Fondation, par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu son assentiment.</p> <p>La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 18</p> <p>La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>La décision constatant la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.</p> <p>Toutefois, aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Service de surveillance des fondations.</p> <p>La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 18</p> <p>La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.</p> <p>Toutefois, aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.</p> <p>La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation par le Conseil d'Etat et approbation d'une loi par le Grand Conseil.</p>
<p>Art. 22</p> <p>La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation; cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève.</p>	<p>Art. 19</p> <p>La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.</p>	<p>Art. 19</p> <p>La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.</p>

NOTE : Le texte des statuts voté par le Conseil municipal, modifié par le Conseil d'Etat, figurant dans le projet de loi a été complété par l'adjonction de numéros d'alinéas, sur demande de la Chancellerie d'Etat, afin que ce texte soit conforme à l'article 6, lettre a) du règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05.01).

Extrait du règlement B 2 05.01

Art. 6 Vérification

La chancellerie d'Etat est chargée de mettre au point la forme et la concordance avec les prescriptions en vigueur :

- des projets de loi^{1,2} ou de règlement préparés par les départements avant leur adoption par le Conseil d'Etat;

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio

: 9811-2004

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 février 2004

30 juin 2004**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 février 2004, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de sa commission du logement,

arrête :

Article unique. – La "Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève" devient la "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social" et les anciens statuts sont remplacés par les suivants:

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social**CHAPITRE I****Constitution, dénomination, but, siège, durée****Constitution, dénomination**

Article premier. – Sous le titre de "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social", il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts.

En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code civil suisse sont applicables par analogie.

But

Art. 2. – La Fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement, à la location de locaux artisanaux et commerciaux.

Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement, de construction et d'attribution de logements.

Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la loi générale sur le logement du 4 décembre 1977.

Siège

Art. 3. – Le siège de la Fondation est en Ville de Genève.

Durée

Art. 4. – La durée de la Fondation est indéterminée.

CHAPITRE II Fonds capital

Capital

Art. 5. – Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par:

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles;
- b) les terrains cédés par la Ville de Genève;
- c) les allocations de la Ville de Genève;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les dons et legs.

CHAPITRE III Organisation

Organes de la Fondation

Art. 6. – Les organes de la Fondation sont:

1. le Conseil de fondation;
2. les contrôleurs-euses des comptes.

Autorité de surveillance

Art. 7. – La Fondation est placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations de l'Etat de Genève. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

A. Conseil de fondation

Composition, nomination

Art. 8. – La Fondation est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le Conseil nomme le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils-elles résident en Suisse depuis 5 ans au moins.

Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi du Grand Conseil du 24 septembre 1965.

En cas de décès ou de démission de l'un-e d'entre eux-elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Rémunération

Art. 9. – Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence, dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.

Compétences

Art. 10. – Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci.

Il est chargé notamment:

- a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la Fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer;
- d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles;
- g) de consentir à toutes radiations;
- h) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- i) de nommer et révoquer les employés-ées, de fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans l'administration municipale de la Ville de Genève;
- j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits;
- k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil;
- l) de nommer les organes de contrôle.

Représentation

Art. 11. – La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e membre du Conseil.

Mandats

Art. 12. – Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics.

Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.

La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.

Les membres du Conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la Fondation.

Convocation

Art. 13. – Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

Le Conseil est convoqué par lettre du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil, par écrit et au moins 10 jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis.

Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'art. 10, alinéa 2, lettre a), des présents statuts.

Délibération

Art. 14. – Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.

Secrétariat

Art. 15. – La Fondation dispose de son propre secrétariat.

B. Organes de contrôle

Art. 16. – Un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans maximum.

Art. 17. – Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif, au Conseil municipal ainsi qu'au Service de surveillance des fondations en vertu de l'article 7 supra.

CHAPITRE IV Dissolution et liquidation

Art. 18. – La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

La décision constatant la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

Toutefois, aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Service de surveillance des fondations.

La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 19. – La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.

- A) 1. Bien que cela ne figure pas expressément dans les nouveaux statuts de la fondation votés par le Conseil municipal le 23 février 2004, la Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève est une fondation de droit public, créée par une loi du Grand Conseil du 10 décembre 1955 et dont les statuts ont été modifiés par une nouvelle loi le 21 octobre 1994.

Cette fondation est donc régie par la loi sur les fondations du 15 novembre 1958 (A 2 25), qui prévoit à l'article 2 que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil. Par conséquent les statuts votés par le Conseil municipal doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, selon une pratique constante, puis faire encore faire l'objet d'une loi du Grand Conseil.

Par contre, cette fondation de droit public n'est pas soumise au règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 3 décembre 2003 (E 1 16.03) et n'est, par conséquent pas placée sous la surveillance du service de surveillance des fondations. Conformément à l'article 84, alinéa 1 du Code civil suisse, les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. Dans la mesure où la fondation a été créée de par la volonté du Conseil municipal de la Ville de Genève, celle-ci est placée sous sa surveillance. Il peut éventuellement, dans les statuts, prévoir une délégation de cette surveillance à l'exécutif communal. Toutefois, l'approbation des comptes annuels relève de la compétence du Conseil municipal conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre i de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05).

Par conséquent, les statuts de la Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève sont approuvés sous réserve des articles 7, 17 et 18, qui doivent être modifiés pour être conformes à la législation en vigueur et dont la teneur est la suivante :

Article 7 Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du **Conseil municipal**. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

Article 17

Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif et au Conseil municipal.

Article 18

La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

La **décision de demander** au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.

La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et approbation d'une loi par le Grand Conseil.

2. Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement est chargé de préparer le projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil pour la modification des statuts comprenant le changement de dénomination, avec la teneur modifiée des articles 7, 17 et 18 de ceux-ci.

Communiqué à :
DIAE/SSCO 8 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: